



Plan d'accompagnement MEEDDM/UIC : Profitez de l'accompagnement personnalisé ! Pour plus d'information

Actualités - France

Aussi dans l'actu

Plan d'accompagnement REACH - MEEDDM / UIC

Le plan d'accompagnement sur l'année 2010 a pour objectif d'aider les entreprises françaises à effectuer l'enregistrement des substances chimiques.

- Participation gratuite à des conférences en ligne.

Prochaines sessions :

- 31 août 2010 – L'évaluation de la sécurité chimique (CSA, partie 1)
- 7 septembre 2010 – L'évaluation de la sécurité chimique (CSA, partie 2)

- Des documents simples en français :

- Où trouver l'info ?
- Responsabilités du déclarant principal
- Acronymes

- Accompagnement individualisé: un face à face avec un consultant moyennant une contribution financière minimale

PME ou non ?

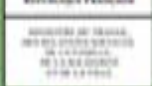
L'ECHA encourage les PME à vérifier la taille de leur entreprise.

Le montant de la redevance à payer pour un enregistrement est dépendante de la taille de l'entreprise ce qui conduit l'ECHA à vérifier la taille des PME. Si le statut PME n'est pas démontré, une redevance intégrale sera due, ainsi que des frais administratifs. Brève de l'ECHA...

A cette fin, l'ECHA a créé une page web dédiée aux PME et sur laquelle elles peuvent accéder à un outil permettant de vérifier si leur entreprise satisfait à la définition européenne de PME.

France et nouvelles restrictions

Deux notes d'information de la France sont disponibles concernant les propositions de restrictions relatives à l'utilisation du plomb et ses composés dans les bijoux et du diméthylfumarate dans les articles. Elles contiennent le lien direct vers la rubrique du site de l'ECHA où il est possible de consulter le dossier en intégralité (en anglais) et de déposer des commentaires, ceux-ci étant attendus avant le 21 septembre 2010 par l'ECHA.





REACH

Déclarants membres (MR) et soumission conjointe

Un webinar de l'ECHA intitulé "Member Registrant webinars - 28 and 29 April 2010", articulé en 4 sessions (préparation, IUCLID5.2, CSR, REACH-IT) et complété par Le guide pratique n°9 explique comment faire son dossier d'enregistrement en tant que déclarant membre d'une soumission conjointe. Les sections du dossier IUCLID qui doivent être *a minima* complétées par le déclarant membre sont les suivantes :

- Section 1 : "General information" (incluant l'identité de la substance)
- Section 3 : "Manufacture use and exposure" (site de fabrication, quantité, ...)

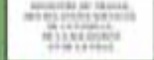
La section 11 "Guidance and safe use" et la section 13 "CSR" (rapport sur la sécurité chimique), pourront être soumises par le déclarant principal LR ou devront être complétées par tous les membres. La décision dépend des accords entre les membres des SIEFs : il convient de s'intéresser au sein de son SIEF la décision qui a été (va être) prise sur ce sujet. La section 2 sur la classification et l'étiquetage ainsi que les sections 4, 5, 6 et 7 concernant les résumés des études ne sont à compléter que par le LR (sauf si opt-out).

Partage des données

La page web de l'ECHA dédiée au partage de données a été mise à jour le 30/07/2010. Un formulaire est maintenant disponible pour signaler les désaccords concernant les essais sur vertébrés. Brève de l'ECHA.

Outils et guides

- La nouvelle version 5.2.1 de IUCLID a été publiée le 21/07/2010. En raison de problèmes de compatibilité avec la version 5.2.0, cette version n'est plus disponible depuis le 28/07/2010, une nouvelle version devrait être disponible cette semaine. Cette mise à jour permet une amélioration de l'apparence des en-têtes des dossiers ; les détails des modifications étant fournis lors de l'installation. Cette version n'est pas obligatoire pour soumettre les dossiers via REACH-IT mais elle sera fortement recommandée.
- REACH-IT sera fermé les 04 et 05/08/10 pour mise à jour sur l'automatisation du traitement des dossiers. Aucune modification ne sera effectuée concernant le visuel ou les fonctionnalités pour les industriels.
- L'ECHA a publié le 30/07 un nouveau manuel (DSM 16) : Comment faire une demande de confidentialité et comment rédiger la justification ?
- L'ECHA a publié une note de synthèse sur les systèmes de descripteurs d'utilisation (en anglais).
- L'ECHA a retiré le Guide pratique 11 sur les problèmes d'identification des substances (Cf. lettre N°6). Certaines parties du guide pouvaient engendrer des interprétations erronées et prêtaient à confusion. Une nouvelle version sera publiée ultérieurement.





CLP

Harmonisation de la classification et de l'étiquetage

L'ECHA a lancé le 21 juillet une consultation pour l'harmonisation de la classification et l'étiquetage du 1,1,2,2-tetrahydroperfluoro-1-decanol (8:2 Fluorotelomer alcohol). Les parties intéressées (industriels, particuliers,...) sont invitées à soumettre leurs commentaires avant le 03 septembre 2010.

La redevance à l'ECHA au titre des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés soumises en vertu de l'article 37(3) du règlement CLP, fixée par le Règlement (UE) N°440/2010 de la Commission, est de 12 000€. La redevance est réduite quand la proposition est soumise par une PME.

FAQ

Si une substance dispose d'une classification harmonisée à la section 3 de l'annexe VI du règlement CLP, dois-je la classer pour les dangers qui ne sont pas couverts ?

Oui, vous le devez. Une substance figurant à l'annexe VI doit être classée en conformité avec l'entrée de la section 3 de l'annexe VI. En outre, le fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une telle substance doit procéder à une auto-classification conformément aux dispositions du titre II pour les classes de danger ou différenciations où aucune classification harmonisée n'est disponible.

Par exemple, une substance peut avoir une classification harmonisée pour la toxicité aiguë par voie orale, mais pas pour la toxicité aiguë par voie cutanée. Cela signifie que le fournisseur aurait à étudier, en utilisant les informations disponibles, si les critères de classification pour la toxicité aiguë par voie cutanée sont remplis, et classer en conséquence. Pour des classifications harmonisées se référant à la classification en catégorie 1 de la toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique, en l'absence de facteur M à l'annexe VI, un facteur M doit être établi.

Il convient de noter que l'auto-classification peut entraîner de nouveaux essais pour les dangers physiques pour lesquels aucune classification harmonisée existe et où, en vertu de l'article 8 (2) de CLP, aucune information adéquate et fiable n'est disponible.

CLP

notifiez

à temps!

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

